

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Pôle Opérationnel et Défense

Bordeaux, le 20 MAI 2019

**ARRÊTÉ LISTANT LES COMMUNES DE GIRONDE À DOMINANTE
FORESTIÈRE AU TITRE DU RÈGLEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DE
PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE LES INCENDIES**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code Forestier et notamment son livre I^{er}, titre III,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, et notamment sa partie 1, article 2 et sa partie 4, articles 19 à 42 et ses annexes,

VU les avis favorables en date du 2 juillet 2018 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération Girondine de DFCI et de l'Office National de la Forêt,

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste et la cartographie des communes à dominante forestière de la Gironde sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté est annexé au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le président du Conseil Départemental de la Gironde, les maires des communes de Gironde, le directeur départemental de sécurité publique de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération girondine de DFCI, le directeur de l'Office National de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE,



FABIENNE BUCCIO

159 Communes à dominante forestière en Gironde

AILLAS	GUJAN-MESTRAS	PESSAC
ANDERNOS-LES-BAINS	HOSTENS	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS
ARBANATS	HOURTIN	POMPEJAC
ARCACHON	ILLATS	PORCHERES
ARES	LA BREDE	PORTETS
ARSAC	LA TESTE-DE-BUCH	PRECHAC
AUBIAC	LABESCAU	PUYNORMAND
AUDENGE	LACANAU	QUEYRAC
AUROS	LADOS	REIGNAC
AVENSAN	LAGORCE	ROAILLAN
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	LANDIRAS	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
BALIZAC	LANTON	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
BAYAS	LAPOUYADE	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC
BAZAS	LARTIGUE	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE
BELIN-BELIET	LARUSCADE	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
BERNOS-BEAULAC	LAVAZAN	SAINTE-HELENE
BIGANOS	LE BARP	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
BIRAC	LE FIEU	SAINT-JEAN-D'ILLAC
BOURIDEYS	LE NIZAN	SAINT-LAURENT-MEDOC
BRACH	LE PIAN-MEDOC	SAINT-LEGER-DE-BALSON
BUDOS	LE PORGE	SAINT-MAGNE
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	LE TAILLAN-MEDOC	SAINT-MEDARD-D'EYRANS
CADAUJAC	LE TEICH	SAINT-MEDARD-EN-JALLES
CAMPUGNAN	LE TEMPLE	SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
CANEJAN	LE TUZAN	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
CAPTIEUX	LE VERDON-SUR-MER	SAINT-MORILLON
CARCANS	LEGE-CAP-FERRET	SAINT-SAUVEUR
CARTELEGUE	LEOGEATS	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
CASTELNAU-DE-MEDOC	LEOGNAN	SAINT-SAVIN
CASTRES-GIRONDE	LERM-ET-MUSSET	SAINT-SELVE
CAUVIGNAC	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	SAINT-SYMPHORIEN
CAZALIS	LESPARRE-MEDOC	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
CERONS	LIGNAN-DE-BAZAS	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
CESTAS	LISTRAC-MEDOC	SALAUNES
CHAMADELLE	LOUCHATS	SALLES
CISSAC-MEDOC	LUCMAU	SAUCATS
COIMERES	LUGOS	SAUGON
COURS-LES-BAINS	MACAU	SAUMOS
CUDOS	MARANSIN	SAUTERNES
CUSSAC-FORT-MEDOC	MARCHEPRIME	SAUVIAC
DONNEZAC	MARGAUX-CANTENAC	SAVIGNAC
ESCAUDES	MARIMBAULT	SENDETS
ETAULIERS	MARIONS	SILLAS
FARGUES	MARTIGNAS-SUR-JALLE	SOULAC-SUR-MER
FRANCS	MARTILLAC	TAYAC
GAILLAN-EN-MEDOC	MASSEILLES	TIZAC-DE-LAPOUYADE
GENERAC	MAZERES	UZESTE
GISCOS	MERIGNAC	VAL-DE-LIVENNE
GOUALADE	MIOS	VENDAYS-MONTALIVET
GRADIGNAN	MOULIS-EN-MEDOC	VENSAC
GRAYAN-ET-L'HOPITAL	NAUJAC-SUR-MER	VERTHEUIL
GRIGNOLS	NOAILLAN	VILLANDRAUT
GUILLOS	ORIGNE	VIRELADE

